

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
MM. Francis, Goergen, Dewilde et Mmes Romera et Theys, Echevins,
M. Magos, Président du CPAS,
M. Stormme, Directeur général.

07. SERVICES ET TRAVAUX PUBLICS.

7.14. Ordonnance temporaire de circulation routière – Mise en sens unique d’une portion de l’Avenue Comte Jean Dumonceau.

Le Collège,

Vu l’article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique.

Vu l’Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement ;

Vu l’article 130-bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d’éviter des accidents ;

Considérant que le croisement entre deux véhicules est rendu impossible sur l’Avenue Comte Jean Dumonceau entre l’Avenue de la Violette et la Rue de la Barre ;

Considérant un report de trafic de passage sur l’Avenue Comte Jean Dumonceau afin d’éviter le feu lumineux situé au croisement Chaussée de Jodoigne – Rue de Biez ;

Considérant que les alentours du Train sont fréquentés par des usagers faibles très variés et devraient rester un lieu de promenade calme et agréable ;

Considérant qu’un test de circulation est nécessaire avant d’adopter un règlement complémentaire de circulation routière ;

Après en avoir délibéré ; à l’unanimité ; DECIDE :

Article 1 : De mettre en sens unique une portion de la voirie dénommée Avenue Comte Jean Dumonceau, en venant l’Avenue de la Violette vers la Rue de la Barre (du numéro 5 au numéro 2), du 6 décembre 2021 au 31 mai 2022, jour et nuit.

Article 2 : Le placement temporaire de signaux C1, D1b et F19.

Article 3 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l’article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 4 : La présente ordonnance sera portée à la connaissance du public Avenue Comte Jean Dumonceau et Avenue de la Violette, ainsi que par voie d’affichage.

Article 5 : La présente ordonnance sera transmise à la zone de police locale, zone de secours du BW et TEC Brabant Wallon.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Président,
(s)P. Vandeleene.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

